

**C18/1**

## **CHAPITRE 18**

### **CACAO ET SES PREPARATIONS**

#### **Notes :**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les préparations visées aux n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
2. Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

#### **Notes complémentaires UE :**

1. les marchandises du n° 1806 20, 1806 31, 1806 32 et 1806 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou féculé, de la totalité de l'assortiment.
2. Les sous-positions 18.06 90 11 et 18.06 90 19 ne comprennent pas les produits constitués entièrement d'une seule sorte de chocolat.



N° de Position	Codification				Clé	Designation des produits	code Q <sup>nté</sup>	Imposition											
	N.D.P							mentat	D.D	D.V	D.C	FODE	TVAREL	UTRA	A.I.R				
	N.G.P															DRE	IQU	EMEN	AXES
	Tarif																		
U.E				taux	taux	code	taux	code	code	taux									
NSH				%	%	taxe	%	%	taxe	taxe	%								
	180610	3	0	0		-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80% : (3)													
	180610	3	0	0	0	3	Poudre de cacao,avec addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80% *.....	36			19								
	180610	9	0	0		-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80% : (3)													
	180610	9	0	0	0	7	Poudre de cacao,avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80% *.....	36			19								
	<b>180620</b>					<b>- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 Kg,soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres,granulés ou formes similaires,en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 Kg :</b>													
	180620	1	0	0		-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31% :													
	180620	1	0	0	1	2	Autres préparations alimentaires, présentées en blocs ou en barres d'un poids excédant 2Kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31% *.....	36	0	5	2	19							
	180620	1	0	0	9	0	Autres préparations alimentaires, présentées à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats,d'un contenu excédant 2 Kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31% *	36	0	5	2	19							
	180620	3	0	0		-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31% : (3)													
	180620	3	0	0	1	0	Autres préparations alimentaires, présentées en blocs ou en barres d'un poids excédant 2Kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31% *.....	36	0	5	2	19							
	180620	3	0	0	9	8	Autres préparations alimentaires, présentées à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats,d'un contenu excédant 2 Kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31% * .....	36	0	5	2	19							



N° de Posi- tion	Codification			Clé	Désignation des produits	Imposition									
	N.D.P					code Q <sup>nté</sup> complé	D.D	D.C.FODE	TVAREL	UTRA	A.I.R	D.V.IPEC			
	N.G.P											DRE	IQU	EMEN	AXES
	Tarif														
	U.E														
NSH			taux	taux	code	taux	code	code	taux						
			%	%	taxe	%	taxe	taxe	%						
					--- autres :										
					---- fourrés (1) :										
180690	3	1	0												
180690	3	1	0 0 4		Autres chocolat et articles en chocolat , fourrés*.....	36	10				19				15
										0					
										5					
180690	3	9	0		---- non fourrés (1) :										
180690	3	9	0 0 8		Autres chocolat et articles en chocolat , non fourrés*.....	36	10			1		19			15
										0					
										5					
180690	5	0	0		-- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de					2					
					produits de substitution du sucre, contenant du cacao (1) :										
180690	5	0	0 0 9		Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de	36	10					19			15
					substitution du sucre, contenant du cacao*.....					0					
										5					
180690	6	0	0		-- Pâtes à tartiner contenant du cacao (1) :					2					
180690	6	0	0 0 3		Pâtes à tartiner contenant du cacao*.....	36				1			19		15
										0					
										5					
180690	7	0	0		-- Préparations pour boissons contenant du cacao (1) :					2					
180690	7	0	0 0 7		Préparations pour boissons contenant du cacao*.....	36	10			1			19		15
										0					
										5					
180690	9	0	0		-- autres (1) :					2					
180690	9	0	0 0 5		Autres chocolats et préparations alimentaires contenant du	36	10						19		15
					cacao présentées autrement*.....					0					
										5					
										2					

(1) Les sucrieries sans cacao contenant une liqueur alcoolique sont, en outre, passibles de la surtaxe de compensation sur l'alcool sur la dose de 4 litres d'alcool pur par 100 Kg brut (forfait) .

(2) ces taux sont fixés conformément aux dispositions du décret gouvernemental n°2605/2015 du 29/12/2015 fixant les procédures et les conditions d'octroi des avantages fiscaux des articles 31 et 75 de la loi des finances n°53 du 25/12/2015 relative à la gestion de l'année 2016 ,

(3) En application des dispositions de l'article 10 de l'accord d'association tunisie-UE, concernant les produits agricoles transformés, le taux de droit de douane de ce produit est remplacé par la composante agricole y relative.( DGD n° 53/2012 du 12/03/2012 et decret n° 2756 de l'année 2010 du 25/10/2010.

En application des dispositions du décre n° 929/2013 du 04/02/2013 modifiant et complétant le décret n°1368/1997 du 27/07/1997 relative au régime fiscal des produits contenant de l'alcool, le taux de droit de consommation codifié 052 est de 5d.700/L.

CODE TAXE	ASSIETTE	
052	G	Taux
055	G	5d,700